



**Arrêté préfectoral n° 2024 - 289 du 7 février 2024
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016
modifié autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 autorisant les activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016 modifié, autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE ;

Vu le dossier déposé par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN, le 3 octobre 2019, et complété le 17 février 2020 et le 19 mai 2020 ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas, de non soumission à évaluation environnementale et de non substantialité prise par le Préfet de la Meuse en date du 7 juillet 2020 ;

Vu les compléments au dossier apportés par l'exploitant en date du 6 avril 2022, du 27 septembre 2023 et du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2023 de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'antériorité pour la rubrique 1185, transmise le 20 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/493-2023, en date du 21 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 15 janvier 2024 ;

.../...

Considérant que les modifications portées à la connaissance du Préfet de la Meuse ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE bénéficie des droits acquis au titre des rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature IOTA ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016 autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, dont le siège social est situé rue du Rattentout – BP n° 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse, sur le territoire de cette même commune, sont complétés et modifiés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

« **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) :**

Liste des activités ICPE :

Rubrique	Description	Volume	Régime ⁽¹⁾
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement. La quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	410 t/j de lait reçues	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t	41,875 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant : a) supérieure à 3 000 kW b) inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée par l'installation 4,55 MW	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Charge totale de 1 205 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées	1 chaudière principale alimentée au	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière principale alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique de 8,88 MW En secours : 2 chaudières alimentées au fioul domestique de puissances thermiques respectives de 5,81 MW et de 4,66 MW 1 groupe électrogène consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,80 MW et 1 motopompe sprinkler consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,18 MW.	DC
4735-1-b	Ammoniac (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	1 452 kg	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Puissance de charge de 51,8 kW répartie sur 9 zones de charge	D
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 333 m³	D

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Liste des activités IOTA :

Rubrique	Désignation	Régime ⁽¹⁾
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D

⁽¹⁾ A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé ou connexe

Article 1.2.2 Situation de l'établissement :

Les installations de la fromagerie se situent sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse, dans une zone industrielle et commerciale, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
DIEUE-SUR-MEUSE	ZK	8
	ZL	1-2-4-47
	ZM	28-38-39-72-73-73a-80-86-87-88-107-108-109

Le site de production occupe 79 655 m² environ, dont approximativement 32 500 m² de surfaces construites. Les surfaces imperméabilisées (hors bâtiment) représentent environ 25 500 m².

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

La liste des textes réglementaires cités au présent chapitre **est complétée** de la façon suivante :

- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (anciennement rubrique n° 4802, devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441) ;

Article 4.3.2.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement liées aux nouvelles surfaces imperméabilisées (partie sud du site) sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage, puis rejetées dans le ruisseau de PAILLE-MAILLE avec un débit régulé à 3l/s/hectare.

Les eaux de ruissellement de la partie existante (nord du site) sont déversées dans le réseau débouchant dans le Canal de l'Est.

Les eaux pluviales de l'aire de dépotage du fioul sont collectées et acheminées vers un débourbeur / déshuileur avant d'être dirigées par l'intermédiaire d'un poste de relevage vers la station d'épuration de l'établissement.

Article 6.2.1 Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement prévus à l'article 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation restent applicables.

Article 7.7.4 Protection des milieux récepteurs

Pour les parties du site liées aux nouvelles surfaces imperméabilisées (partie sud)

La rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est assurée par le bassin d'orage d'un volume de 2 030 m³ associé à un dispositif d'isolement.

Pour la partie existante du site (partie nord)

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'obturateurs permettant le confinement des eaux polluées.

En fonction de leurs caractéristiques, ces eaux sont, soit dirigées vers la station d'épuration en vue de leur traitement, soit envoyées et traitées vers une filière appropriée et autorisée.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La prévention de la légionellose est réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 : Mesure de bruit

L'exploitant réalise une mesure de bruit dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Article 4 : Mesures Éviter Réduire Compenser ERC)

La mise en œuvre des mesures d'évitement et d'accompagnement suivantes relatives aux zones boisées doit permettre de conserver la fonctionnalité du corridor forestier entre le coteau et la vallée de la Meuse, notamment en faveur des chiroptères :

- 1- conservation de la bande boisée (ripisylve) le long du chemin longeant les talus du canal de l'Est,
- 2- maintien de la bande boisée comprise entre la RD 964 et la ligne électrique,
- 3- maintien des plantations forestières situées au Sud,
- 4- conservation de la ripisylve du ruisseau de la Burauderie.

La pérennité de ces mesures fait l'objet d'une convention avec les gestionnaires des zones concernées par les mesures ERC, tenue à la disposition de l'inspection.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la Société FROMAGERIE HENRI HUTIN et, à titre d'information, au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET